

PAPY BOUM

Annexe 1 : Charte de cohabitation intergénérationnelle solidaire

PRÉAMBULE

La Société PAPY BOUM propose des services de mise en relation entre des personnes de moins de 30 ans en recherche de logement (*le Cohabitant*) et des personnes de plus de 60 ans souhaitant louer ou sous-louer une partie de leur logement (*l'Hôte*), en contrepartie d'une contribution financière modeste.

Ce dispositif de cohabitation intergénérationnelle instauré par PAPY BOUM dispose d'une double finalité aux niveaux régional et national :

- d'une part, contribuer à retisser un lien générationnel et endiguer le phénomène d'isolement des personnes âgées ;
- et d'autre part offrir des solutions d'hébergement à coûts modérés aux jeunes et ainsi lutter contre les pénuries de logement grandissantes.

Ledit dispositif résulte d'un système d'entraide et d'échanges basé sur la convivialité, la tolérance et la bienveillance entre les générations et ne saurait dès lors, aucunement se traduire par des rapports de subordination entre l'Hôte et son Cohabitant.

Par conséquent, avant la conclusion de tout Contrat et tout au long de leur exécution, les Parties devront se conformer à la présente Charte dont l'objectif est :

- de définir les rôles, obligations et valeurs auxquels devront adhérer les Parties ;
- d'encadrer rigoureusement la future cohabitation, conformément aux règles de savoir-vivre essentielles.

En prenant connaissance de la présente Charte et en la ratifiant, les Parties confirment leur acceptation pleine et entière à y adhérer, la faire respecter et participer au développement des relations intergénérationnelles, en favorisant le dialogue et la solidarité.

Enfin, les Parties disposent de la possibilité d'établir et préciser certaines règles spécifiques au logement et à la cohabitation aux termes des présentes, dans un encadré dédié à cet effet et sous réserve de leur commun accord.

ARTICLE 1 – REGLES FONDAMENTALES ET COMMUNES AUX PARTIES

Sans préjudices des obligations et dispositions présentes dans les conditions générales d'utilisation et les modèles de contrats de cohabitation intergénérationnelle solidaire fournis par la PAPY BOUM, la cohabitation est soumise à des obligations fondamentales strictes.

Ainsi, ladite cohabitation ne pourra prospérer que si les Parties adhèrent aux valeurs suivantes :

- **Solidarité** : si l'une des Parties venait à sembler en difficulté, l'autre Partie fera ses meilleurs efforts pour tenter ou proposer de lui rendre service ;
- **Savoir-vivre** : les Parties devront s'abstenir de toute nuisance sonore et/ou matérielle. Plus particulièrement, le Cohabitant devra s'abstenir de troubler la tranquillité de l'Hôte outre celle du voisinage ;
- **Discrétion** : Chacune des Parties s'engage à respecter l'intimité de l'autre, ne pas empiéter sur ses espaces privés, excepté en cas d'urgence ou de danger ni ne prendre ou utiliser leurs biens respectifs sans autorisation (*par exemple : provisions, téléphone, etc....*) ;
- **Tolérance** : Chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour admettre chez l'autre Partie, une manière de penser ou d'agir différente de celle qu'elle adopte elle-même et respecter sa liberté en matière d'opinions ;
- **Civisme** : Chacune des Parties devra faire preuve de dévouement pour la cohabitation et son bon déroulé, et n'introduire dans le lieu d'habitation aucune substance ou objet illicite ;
- **Respect et Convivialité** : Chacune des Parties devra entretenir de bons rapports de courtoisie et politesse envers l'autre, au sein et à l'extérieur du logement.

En outre, afin de respecter l'harmonie et l'organisation de la cohabitation, les Parties devront mutuellement se prévenir dans l'hypothèse où elles s'absenteraient plusieurs jours (*plus de deux nuits*).

Enfin, et en ce qui concerne la répartition du ménage entre les Parties, chacune devra entretenir et maintenir dans un parfait état de propreté ses parties privatives.

A cette fin, il sera possible de prévoir, d'un commun accord, un planning des tâches et de leur récurrence, étant précisé que certaines tâches pourront être incluses dans les menus services rendus par le Cohabitant.

ARTICLE 2 – REGLES APPLICABLES AU COHABITANT

Comme évoqué ci-avant, le Cohabitant devra obligatoirement faire preuve de civisme et de respect quant à la tranquillité de l'Hôte outre de son voisinage et ainsi s'abstenir de provoquer toute nuisance sonore.

Au surplus, le Cohabitant devra s'abstenir d'inviter des tiers à pénétrer dans le logement et les parties loués ou sous-loués sans l'accord de l'Hôte, sauf cas d'urgence ou de nécessité impérieuse (*par exemple : secours, réparateurs d'urgence*). Identiquement le Cohabitant devra s'abstenir d'organiser tous rassemblements ou événements au sein du logement, sans avoir préalablement recueilli cet accord.

Le Cohabitant devra faire preuve de savoir-vivre et sera tenu de ranger ce qu'il dérange, nettoyer et entretenir les parties communes après les avoir utilisées, et les maintenir en parfait état de propreté, au même titre que les parties louées ou sous-louées dont il a la jouissance exclusive.

Le Cohabitant ne sera pas autorisé à fumer dans le logement.

En cas de dommages ou d'endommagement de matériel, le Cohabitant devra prévenir l'Hôte sans délai et mettre tous les moyens en œuvre pour parvenir à sa réparation ou le faire réparer.

Par principe le Cohabitant peut également entrer et sortir à sa guise du logement. Il dispose librement de sa chambre et des pièces communes dont l'accès a été défini en commun. Toutefois, ce dernier ne sera pas autorisé à pénétrer dans des pièces non partagées sans y avoir été invité.

Enfin, le Cohabitant ne devra jamais communiquer les données personnelles de l'Hôte (*nom, prénom, adresse, courriels, numéro de téléphone...*) à autrui, sauf cas d'urgence, ni prêter ou confier à autrui les clefs du logement ni en partager les codes d'accès.

ARTICLE 3 – REGLES APPLICABLES À L'HOTE

Un logement décent doit être mis à la disposition du Cohabitant, et l'Hôte doit en assurer la jouissance paisible outre l'accès aux sanitaires, à la cuisine et à ses équipements.

Au surplus, l'Hôte devra nécessairement fournir tous les moyens d'accès au logement au Cohabitant, lui fournir un jeu de clefs correspondant et communiquer les codes d'accès s'il en existe (*exemple : numéro digicode...*).

L'Hôte est, en outre tenu de procéder ou faire procéder aux menues réparations dans un délai raisonnable.

Il doit s'abstenir de porter atteinte à l'intimité de son Cohabitant ou de s'immiscer dans sa vie privée, et s'engage ainsi à ne pas pénétrer dans les pièces qui lui sont louées ou sous-louées sans y avoir été invité, sauf cas d'urgence.

Enfin, l'Hôte est tenu de prévenir le Cohabitant s'il prévoit d'accueillir des amis ou de la famille, sans que le Cohabitant ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 4 – REGLES A DEFINIR PAR LES PARTIES

Aux termes des présentes, les Parties peuvent librement, et d'une commune intention, convenir que :

- des menus services soient rendus par le Cohabitant à l'Hôte (*par exemple : promener occasionnellement le chien de l'Hôte, étendre le linge, rendre service en allant faire une course à la pharmacie...*) ;
- des temps de présence du Cohabitant avec l'Hôte soit fixés hebdomadairement.

Ce, sous réserve, comme exposé ci-après, de ne pas faire l'objet d'un lien de subordination et/ou relever des dispositions du Code du travail.

Les périodes d'absences régulières et prévisibles ou la fréquence à laquelle les Parties sont présentes au sein du logement pourront être précisées, en fonction des conditions acceptables pour les deux Parties.

En outre et si elles le souhaitent, les Parties pourront, sans que cette liste ne soit limitative, déterminer :

- les modalités d'utilisation du chauffage ;
- les modalités de remise des clefs ;
- l'essentiel des meubles qui doivent être fournis, selon les conditions acceptables aux deux parties ;
- la possibilité pour le Cohabitant de décorer/aménager la partie qu'il loue ou sous-loue ;
- les modalités d'utilisation de la TV, internet, du téléphone fixe... ;
- les modalités de fournitures des draps, couettes, oreillers...;
- les horaires et modalités de préparation et prise de repas ;
- les horaires d'entrée et de sortie du Cohabitant ;
- la possibilité pour le Cohabitant de convier des tiers, et à quelle fréquence ;
- les modalités d'utilisation des installations communes.

Un encadré réservé à cet effet est situé en fin de Charte.

Toutefois, si de nouvelles modalités de cohabitation ou menus services venaient à naître et être déterminés en cours d'exécution du Contrat, les Parties devront nécessairement établir et signer une nouvelle Charte les recensant.

Enfin, en cas de reconduction de la cohabitation, cette Charte sera également reconduite, sauf à ce que les Parties prévoient expressément et par écrit de nouvelles modalités et/ou menus services, auquel cas une nouvelle Charte devra être établie.

ARTICLE 5 - LIMITES – ENCADREMENT DE LA COHABITATION ET DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Il est expressément prévu et reconnu par les Parties, que le Cohabitant n'effectuera aucune aide qui pourrait s'apparenter à des prestations d'aide à domicile, ni d'entretien du logement au de-là des parties qu'il habite ou qu'il partage, sauf accord préalable des Parties, ni de soins à la personne (*par exemple : aide au lever ou au coucher, habillage, toilette, délivrance et surveillance de prise de médicaments...*).

Il ne peut se transformer en infirmier, garde malade, ni n'avoir vocation à décharger la famille de ses obligations (*à savoir visites et devoir d'assistance*).

En ce sens, les services rendus par le Cohabitant doivent être souples et ponctuels et ne doivent en aucun cas s'apparenter à un « *travail récurrent* », sous peine d'être requalifié en contrat de travail, notamment s'ils dépassent 12 heures de travail par semaine ou s'ils recouvrent des activités réglementées dans le cadre de la prise en charge d'une personne âgée dépendante.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à tenter de régler amiablement les litiges qui viendraient à naître entre elles.

Les Parties disposent de la possibilité, sur demande conjointe uniquement, de solliciter la mise en place d'un unique rendez-vous de médiation au sein des locaux de PAPY BOUM.

En cas de non-conciliation, la cohabitation instaurée prendra fin à l'issue d'un préavis d'un mois.

Une mésentente, résultant du non-respect de la présente Charte ou des engagements pris, constatée une seconde fois avec le même Hôte et/ou le même Cohabitant, sera susceptible d'entraîner son exclusion et son bannissement immédiats par PAPY BOUM et aura ainsi pour effet de le priver définitivement de ses services.

ARTICLE 7 – CONTACT

PAPY BOUM se tient à la disposition des Parties pour répondre à leurs interrogations quant au respect de la Charte et des engagements souscrits, et pourra être contacté via les coordonnées suivantes :

Société PAPY BOUM,
9 rue Léon Morane
33700 MERIGNAC
ou par courriel à l'adresse : info@mitamita.co

A large rectangular area with a light gray background and horizontal dotted lines, resembling a writing template or a page for notes.

A large rectangular area containing horizontal dotted lines for writing, with a solid grey vertical bar on the right side.

